PRÉCIS
SUR LA FRANCHISE
DE LA VILLE
DE BAYONNE,
ET DU PAYS DE LABOURD.

La ville de Bayonne & le pays de Labourd ont toujours existé hors des bureaux-frontieres du royaume, & traités d'étrangers effectifs pour le commerce de marchandises manufacturées de l'étranger à l'étranger.

Cette constitution leur a été accordée dès l'instant de leur réunion à la couronne, dans l'intérêt de leur localité, & dans celui des relations de commerce de la nation avec l'étranger.

En effet, relegués à l'extrémité la plus reculée du royaume, sans moyens d'existence par eux-mêmes, vu la stérilité de leur sol, & la pauvreté de leurs habitans,

privés par le voisinage du port de Bordeaux, de presque toute espece de relations avec l'intérieur ; il n'existe pour Bayonne & le pays de Labourd, d'autre perspective d'industrie que celle de servir d'intermédiaire au commerce de la France & des nations étrangeres, avec l'Espagne dont ils sont contigus.

On ne peut citer aucun temps où l'administration ait varié sur ces principes à leur égard.

Mais il est vrai aussi, que la ferme générale n'a cessé de son côté de les contrarier, qu'elle a réussi successivement à force de surprises faites à la religion du conseil, d'enlever à cette ville & à ce pays plusieurs objets importans de leurs relations commerciales.

Qu'elle y est parvenue enfin tout-à-fait en 1750, où elle obtint d'assujettir la ville de Bayonne & le pays de Labourd, au droit de deux livres cinq sols la livre du tabac.

L'exercice de ce droit incompatible avec la liberté absolue que le commerce d'étranger à étranger exige, réduisit aussi-tôt à l'inertie l'industrie précieuse, qui y avoit

été jusques-là dans la plus grande activité, & il suffit pour s'en convaincre de comparer l'état de Bayonne & du pays de Labourd de 1750 à 1784, avec celui qui l'avoit précédé.

Jusqu'à l'époque de 1750, le commerce d'étranger à étranger y étoit encore évalué à vingt-sept millions malgré les atteintes qu'il avoit déjà reçu de la part de la ferme générale.

Les navires de toutes les nations abordoient à Bayonne chargés de leurs marchandises destinées pour l'Espagne, de préférence à les porter directement dans les ports de Saint-Sebastien, Bilbao & Saint-Ander.

Le cabotage & la navigation françoise, étoient en pleine activité.

La pêche de la morue occupoit plus de cinquante navires.

La ville de Bayonne renfermoit de dix-neuf à vingt mille habitans, celle de Saint-Jean-de-Luze de dix à douze mille, le pays de Labourd soixante mille au moins, en ouvriers de tous les genres & particuliérement en matelots; tout étoit loué, tout étoit occupé.

Depuis 1750 jusqu'en 1784, les navires

étrangers, obligés de porter leurs marchandises à Saint-Sebastien, Bilbao & Saint-Ander, n'abordoient plus à Bayonne que sur leur lest, pour y charger les productions des provinces limitrophes dont ils devenoient les maîtres, ou du prix, ou du fret.

Le cabotage & la navigation françoise étoient prèsqu'entierement abandonnés, la pêche étoit réduitte de douze à vingt armemens, la ville de Bayonne à huit mille cinq cent habitans, celle de Saint-Jean-de-Luze à quinze cent au plus; dans l'un & dans l'autre, les loyers des maisons étoient diminués de moitié, & plusieurs d'elles inhabitées.

Les ouvriers & les matelots étoient disparus, on en comptoit plus de trois mille à Saint-Sebastien seul.

Enfin, il avoit été constaté par la ferme générale elle même, d'après le tableau formé par le bureau, de la balance du commerce & l'évaluation faite par la chambre de commerce pour l'année 1773, que le commerce n'étoit plus que de neuf millions six cent mille livres, dont six millions provenoient de l'exportation des denrées & marchandises nationales à l'étranger, quinze

cent mille livres de l'exportation des marchandises étrangeres, & deux millions environ en importations.

L'administrateur annonçoit même en 1783, par son mémoire au conseil, que ce commerce étoit réduit à huit millions.

L'industrie de cette contrée & le commerce de la nation avec l'étranger par cette frontiere, ont souffert ainsi l'espace de plus de trente ans avant que leurs réclamations pussent être entendues; mais aussi, il devint impossible à la ferme générale de résister à la notoriété & à l'évidence des faits; après une discussion contradictoire de plusieurs années avec elle, après un examen approfondi des causes de tant de désastres, le roi accorda en 1784, à Bayonne & au pays de Labourd, la franchise dont ils jouissent, & que l'on propose aujourd'hui à l'Assemblée nationale de supprimer.

Je rappelle ici tous ces faits, parce que je crois qu'il n'est pas possible de prononcer avec connoissance de cause sur une question de cette importance; si on n'a pas en même tems présent à l'esprit, & les circonstances qui ont précédé, & celles qui ont été la suite de cette franchise.

Les considérations que je viens d'exposer sur les faits antécédens n'ont pas besoin d'une nouvelle discussion, ils ont été vérifiés & reconnus dans le tems; la ferme générale n'a eu rien à leur opposer, & elles ne sont pas devenues un songe ou des preuves inutiles, parce que le mal n'existe plus. Il me reste donc à mettre en parallele ce qui est résulté de la franchise.

Le tableau extrait des registres de l'amirauté, & joint au mémoire de Bayonne & du Labourd, offre la comparaison d'une suite égale d'années les plus favorables dans l'époque de 1750 à 1784, contre celles qui ont suivi la franchise, les unes & les autres réduites à une année commune.

Il résulte de ce tableau :

1°. Que la navigation étrangere a augmenté, année commune depuis la franchise, de près des deux tiers en nombre de vaisseaux & de tonneaux, deux cent vingt-huit navires contre cent cinquante-trois, quinze mille tonneaux contre neuf mille.

2°. Que la navigation françoise a augmenté de plus d'un quart en nombre de navires, & de plus d'un tiers en tonneaux, trois cent quatre-vingt-seize navires contre

trois cent neuf, dix-neuf mille tonneaux contre quatorze mille.

3°. Qu'il est sorti par terre pour l'Espagne trois fois & demi autant de balotterie, vingt-deux mille neuf cent soixante balots contre six mille six cents.

4°. Que le nombre de gabares pour le service du chargement & déchargement des navires a doublé, vingt-quatre contre douze.

5°. Que les armemens pour la pêche de la morue ont doublé en nombre de navires & de tonneaux, quarante-quatre navires contre vingt-deux, quatre mille six cents tonneaux contre deux mille deux cents.

Toutes ces différences en augmentation, que la franchise a procuré au commerce de Bayonne & du Labourd, présentent en sa faveur des considérations générales très-importantes.

Premierement, il est évident que la navigation étrangere, augmentée de deux tiers en nombre de vaisseaux & de tonneaux, avec la faculté d'apporter les marchandises de l'étranger à Bayonne, & de les y faire entrer & circuler à l'étranger sans payer de droits, n'a pas empêché les ports nationaux d'y envoyer plus de navires, de pro-

ductions & de marchandises, & qu'elle n'a pas diminué l'envoi par terre à destination étrangere, les marchandises fabriquées de l'intérieur.

Qu'ainsi, bien loin que la navigation étrangere & l'admission de ses marchandises ait été nuisible au commerce du royaume avec l'étranger par Bayonne, elles ont contribué à lui donner plus d'activité.

Secondement, la navigation étrangere & celles des ports de France n'a pas pu augmenter avec Bayonne, que l'exportation des productions originaires des provinces limitrophes, qui est pour l'une & pour l'autre l'objet de leur retour, ne leur ait procuré un débouché plus étendu; qu'elle n'ait augmenté, ou au moins soutenu leur prix, & qu'ainsi la franchise a vivifié les cultures & l'industrie territoriale.

Troisiemement, la différence de vingt-deux mille neuf cent soixante balots de marchandises expédiées année commune en Espagne par terre depuis la franchise, au lieu de six mille six cents, donne une idée bien importante de ce qui peut se consommer par Bayonne de marchandises manufacturées pour l'Espagne, & est en même-tems une

preuve frappante de la vérité du principe que l'objet direct du commerce de Bayonne & du pays de Labourd, est celui de fournir les provinces intérieures de l'Espagne des marchandises de toutes les nations nécessaires à leur consommation; & comme il est constant, quoiqu'il ne soit pas possible d'en donner les détails, qu'il sort outre cela de Bayonne une quantité considérable de cette balotterie par mer, pour les ports de Saint-Sebastien, Bilbao & St.-Ander, qui viennent s'en approvisionner pour leur commerce avec les colonies espagnoles d'Amérique, il est incontestable que la franchise du port de Bayonne & du pays de Labourd, leur donne une préférence absolue sur les ports d'Espagne même, pour fournir à l'Espagne, soit par terre, soit par mer, les marchandises de toutes les nations, & qu'en même tems une pareille fourniture est susceptible de la plus grande étendue.

Quatriemement, il n'a pu exister un pareil mouvement depuis la franchise pour Bayonne & pour le pays de Labourd, sans qu'il n'ait occasionné un surcroît considérable de ressources pour la main-d'œuvre en faveur du peuple.

Qu'il n'ait multiplié les moyens de spéculation & de transaction en faveur du commerce.

Et qu'il n'ait procuré à la nation une augmentation de richesse, & un résultat plus favorable en faveur de sa balance avec les autres nations.

Qu'ainsi, la franchise a amélioré le sort des habitans & celui des propriétés ; qu'elle y a attiré & fixé de grands capitaux qui n'y existeroient pas sans elle, & qu'elle est la cause du développement de toutes les industries dépendantes du service du commerce, & même de celles qui semblent devoir se suffire à elles-mêmes, telle que la pêche, qui a doublé aussi-tôt.

Ces considérations générales, toutes exactes qu'elles sont, acquierent un nouveau degré de force, au moyen des états d'évaluation du bureau de la balance du commerce, concernant l'exportation & l'importation par le Saint-Esprit, dernier bureau-frontiere pour le port franc de Bayonne & l'étranger.

Ces états mettront à portée d'apprécier les prétendus torts qu'occasionne la franchise pour le débouché des denrées & marchandises nationales par cette frontiere; ils

convaincront en même tems de l'importance qu'il y a de maintenir la franchise dans l'intérêt de la nation.

Je commence d'abord par un état de la balance du commerce comparatif, en quantité de ce qui est sorti du Saint-Esprit, pour le port franc de Bayonne & l'étranger, des productions originaires des provinces limitrophes dans les années 1782 & 1783 d'une part, & celles de 1787 & 1788 de l'autre.

Et c'est uniquement pour répondre au reproche que MM. les députés des Lannes ont fait à la franchise, d'avoir mis obstacle à la circulation de leurs productions.

Il conste par cet état que l'exportation des brais & goudron qui, dans les années 1782 & 1783, avoit été de sept cents millions, année commune, a eté pour les années 1787 & 1788 de deux millions six cents milliers.

Que celle du bray sec & résine, portée à neuf cents milliers pour les années 1782 & 1783, se trouve de trois millions neuf cents milliers pour les années 1787 & 1788.

Que celle des vins du pays, portée à quatre mille sept cents muids pour les années 1782 & 1783, est de six mille sept cents muids pour les années 1787 & 1788.

Quant à l'exportation des eaux-de-vie, on remarque qu'elle n'a eu lieu en 1782 & 1783, que de celles du mont de Marsan montant à onze mille muids; que dans les années 1787 & 1788, il n'est sorti que de celle d'Andaye, d'Armagnac & de la Chalosse pour six mille muids : cette particularité, qui doit tenir à des circonstances & à des accidens étrangers, ne peut empêcher de conclure que les productions originaires des provinces limitrophes ont obtenu depuis la franchise une augmentation extraordinaire d'exportation; qu'elles la doivent à la franchise, par la quantité de navires qu'elle a attirés, dont le concours leur a procuré un meilleur prix & une grande diminution de fret; qu'après tout, la ferme générale est seule coupable, si elles ont été assujetties à leur circulation à des droits qu'elles ne devoient pas, & qu'elles ne payoient pas auparavant.

Je reviens aux états d'évaluation existans au bureau de la balance du commerce de l'exportation & l'importation générale, des denrées & marchandises nationales du bureau du Saint-Esprit par le port franc de Bayonne & l'étranger.

Il conste :

Que l'exportation dans l'année 1787 est de plus de treize millions, dont près de dix millions directement pour l'Espagne.

Que celle pour l'année 1788 est de quatorze millions, dont plus de dix millions directement pour l'Espagne.

Que l'importation pour l'année 1787 est de plus de trois millions & de vingt-huit millions en piastres.

Qur celle de 1788 est de plus de quatre millions, & de près de trente quatre millions en piastres.

Ainsi, en comparant l'état d'évaluation de 1773 avec celui de 1787 & 1788.

Les denrées & marchandises nationales exportées du S. Esprit pour Bayonne, l'étranger & les colonies, évaluées six millions en 1773, sont en 1787 & 1788 de la valeur de treize à quatorze millions, dont dix directement pour l'Espagne.

Ainsi, l'exportation des marchandises étrangeres à l'étranger qui, par l'état de 1773, étoit de quinze cent mille livres, est en 1787 & 1788 de dix millions, suivant le mémoire de la chambre du commerce de Bayonne; & cette évaluation n'est pas exa-

gérée. Il est de fait que les toileries seules forment un objet de près de huit millions, de sorte que, en y ajoutant les lainages étrangers, les quincailleries, les merceries, &c. & généralement tout ce qui passe à Bayonne en transit pour le compte des Espagnols, je ne serois pas surpris que tout bien calculé, l'exportation des marchandises étrangeres, soit réellement de quatorze millions.

Ainsi, l'importation en marchandises évaluée deux millions dans l'état de 1773, est de trois à quatre millions en 1787 & 1788, plus, vingt-huit à trente-quatre millions en piastres, que le mémoire de Bayonne n'a évalué qu'à trente millions.

Ainsi en résultat, le commerce total d'étranger à étranger que la France s'est procuré par la franchise de Bayonne & du pays de Labourd, est de vingt-huit millions au lieu de neuf millions six cent mille livres qu'il étoit avant elle; & une augmentation aussi importante a été produite aussitôt après qu'elle a été accordée, puisqu'elle est constatée dès la troisieme année, malgré les obstacles que la ferme générale a mis autour de ses limites, & les inquiétudes qu'elle n'a

cessé de répandre de sa suppression prochaîne.

Que ne doit-on pas en attendre, quand les provinces voisines & celles de l'intérieur n'auront plus de droits à payer, ou d'entraves à essuyer pour la circulation de leurs marchandises, & lorsque la spéculation d'étranger à étranger n'aura plus à craindre d'être arrêtée à tel ou tel moment par des surprises faites à l'administration ?

Et de quelle considération ne doit pas être en même tems l'étonnante extraction de piastres qu'elle a occasionné ? De quelque maniere qu'on considére cette extraction, une grande partie est nécessairement le produit des marchandises que Bayonne fournit à l'Espagne, attendu que ce n'est pas le négociant de Bayonne qui porte ses marchandises en Espagne, mais l'Epagnol qui vient lui-même les lui acheter & lui vendre ses piastres ; c'est là l'intérêt puissant qui le détermine à se fournir à Bayonne plu-tôt que dans ses propres ports où il ne gagneroit rien sur son argent.

J'ajoûterai que si par évenement l'extraction des piastres n'avoit pas été mise en ligne de compte dans l'état d'importation

de 1773, j'ai vérifié au bureau de la balance du commerce, que dans les années 1782 & 1783, cette extraction n'étoit que de quatre à cinq cent mille livres.

Conséquemment, plus Bayonne recevra de marchandises, plus il y aura de retour en piastres pour la France & à meilleur marché.

D'après des preuves aussi précises & aussi formelles de l'exportation triplée des denrées & marchandises nationales, tant pour l'Espagne que pour l'étranger par le port franc de Bayonne, que deviennent les motifs de la demande faite à l'Assemblée nationale sous le nom du vœu du commerce national & de l'intérêt général, par des particuliers, de municipalité voisines, de places de commerce & de manufactures de l'intérieur, même de celle de Bayonne pour supprimer cette franchise? ne confirme-t-elle pas évidemment combien peu de personnes connoissent même ce qui se passe autour d'eux, combien peu se donnent la peine de faire les recherches nécessaires pour être bien certains de la réalité de ce qu'ils supposent; combien peu enfin sont dans le cas d'étudier les rapports qui constituent l'intérêt général, parce que tous sont circonscrits

conscrits dans le cercle de leur intérêt particulier.

L'objection du versement résultant de la franchise, & sur laquelle ils sé sont appuyés particuliérement, décele bien plus évidemment la profondeur de leur ignorance (si ce n'est pas la prévention qui l'a dirigée) lorsque pour la rendre plus frapante, & après l'emploi de tous les lieux communs sur l'immoralité de la fraude, ils avancent que les marchandises n'arrivent à Bayonne que pour être versées en contrebande en Espagne & en France, c'est à dire selon eux, que l'intérieur de l'Espagne & ses côtes dans cette partie n'ont aucun commerce avec les nations étrangeres, & ne consomment point leurs marchandises manufacturées, que l'Espagnol ne vient pas acheter à Bayonne, & que la France n'a point de traité de commerce avec l'Espagne ; qu'enfin toute cette évaluation du commerce, constatée par la balance du commerce, est fausse.

La destination pour l'Espagne, des marchandises que reçoit Bayonne de la part de toutes les nations, est de toute nécessité ; & s'il étoit possible d'admettre qu'elles y passent en contrebande, ce seroit après

tout l'Espagnol qui feroit cette contrebande avec son propre pays, puisqu'il vient les chercher lui-même à Bayonne ; de là le versement en France ne peut plus avoir d'objet réel, & le peu qu'il pourroit avoir doit être suffisamment arrêté par la position en dehors des bureaux-frontieres du royaume. C'est à la garde qui est sur les limites à l'empêcher; c'est à l'administration à organiser cette garde de maniere à remplir comme il faut la surveillance dont elle est chargée ; que cette garde soit sur la limite précise de la puissance étrangere, ou un peu plus en dedans, rien ne peut occasionner qu'elle diminue de justesse & de solidité pour la sureté & la garantie de l'intérieur ; en tout état de cause & pour quelque frontiere que ce soit, c'est le lieu le plus favorable pour le placement de cette garde qu'il faut trouver ; il est subordonné du moins à la nature du site, quand on ne compteroit pour rien l'intérêt des convenances ; le mémoire de Bayonne & du Labourd, donne des éclrciaissemens précis sur cette question topographique.

Enfin, on ne pouvoit pas opposer plus sérieusement à cette franchise, qu'elle dérange

l'exécution du projet du reculement des barrieres.

L'objet de ce reculement est de lever toutes les entraves à la circulation dans l'intérieur du royaume, elles seront également levées, que Bayonne à l'extrémité la plus reculée du royaume, & séparé naturellement de l'intérieur par quarante lieues de Landes, continue à rester en dehors des bureaux.

RÉSUMÉ.

J'ai présenté les preuves authentiques de l'état & de la valeur du commerce de la nation avec l'étranger, par l'intermédiaire du port de Bayonne & du pays de Labourd, dans ces différentes situations avant & après la franchise.

Avant 1750, la valeur de ce commerce étoit de vingt-sept millions.

De 1750 à 1784, elle étoit de neuf millions six cent mille livres.

Depuis 1784, c'est-à-dire depuis la franchise, elle est de vingt-huit millions.

De 1750 à 1784, l'exportation des denrées & marchandises nationales étoit de six mil-

lions, compris celle pour les colonies.

Depuis 1784, cette exportation est de quatorze millions, non compris celle des colonies, & il y en a dix particulierement pour l'Espagne.

Si on cherche les causes d'une révolution aussi étonnante dans ce commerce, on voit:

Qu'avant 1750, comme depuis 1784, il n'y a pas d'employés à Bayonne & dans le pays de Labourd, qu'il n'y a pas de droits à payer & de formalités à remplir par le commerce; que la seule différence entre ces deux tems, est que dans le premier, il se payoit un droit de coutume, dont les habitans natifs du pays étoient exempts; lequel a été supprimé dans le second; qu'il y avoit aussi quelques marchandises prohibées, & quelques légers droits sur d'autres dans le premier, ce qui n'existe plus depuis la franchise; de sorte que si le droit de coutume & quelques restrictions successives avoient réduit le commerce à vingt-sept millions, il n'est pas étonnant qu'il se soit porté tout d'un coup à vingt-huit millions en 1784, moment où il a joui d'une liberté absolue, & de l'emploi des marchandises de toutes les nations.

On voit au contraire que de 1750 à 1784, les employés sont maîtres de Bayonne & du pays de Labourd; que toutes les marchandises sont assujetties à des formalités de visites, d'acquits à caution & d'entrepôts, que celles étrangeres sont pour le plus grand nombre prohibées, & le reste assujetties à des droits à destination de l'étranger, comme si elles eussent dû entrer dans le royaume; de sorte que le commerce s'est réduit à neuf millions, attendu qu'il n'a pu se composer que des marchandises qui pouvoient supporter de pareilles entraves.

Si on considere ensuite la différence des effets qui ont été la suite de chacune de ses situations opposées du même commerce, tant pour la localité où il s'opere, que pour ce que la France est dans le cas de lui fournir.

On remarque, quant à la localité de Bayonne & du pays de Labourd, qu'avant 1750 & depuis 1784, toutes les industries y jouissent d'un mouvement favorable; que tout y est en activité & en valeur, consommations, main-d'œuvre, transports par terre & par mer, loyers de maisons, emploi des capitaux, tandis que dans l'intervalle de

1750 à 1784, aucun de ces effets n'existe ou n'existe que foiblement.

On remarque, quant à ce que la France a à fournir à ce commerce, que depuis 1784 les denrées & marchandises nationales y entrent pour la somme de quatorze millions, sans compter une extraction de piastres qui passe trente millions.

Qu'au contraire, dans l'intervalle de 1750 à 1784, il ne s'exporte de ces mêmes denrées & marchandises que pour six millions, dont il faut encore déduire la valeur de celles pour les colonies, restées au Saint-Esprit depuis la franchise, & qu'il ne s'extrait que pour quatre à cinq cent mille livres en piastres.

Ainsi, sous tous les points de vue des causes & des effets comparés, la conséquence n'est plus difficile à tirer.

Si la France veut obtenir par sa frontiere de Bayonne & du pays de Labourd le plus grand commerce avec l'étranger de ses denrées & marchandises nationales.

Si elle veut donner aux habitans de Bayonne & du pays de Labourd une existence qu'ils n'ont pas par eux-mêmes, & qu'elle leur doit, pour les attacher par le

secours du travail, au sol sur lequel la nature les a placés.

Si elle veut s'assurer d'une nouvelle source de richesse aux dépends de toutes les nations, en faisant tourner à son profit leurs opérations de commerce pour la même destination.

Il faut nécessairement qu'elle maintienne en franchise le territoire de Bayonne & du pays de Labourd.

Le moyen sûr de perdre tous ses avantages, seroit de mettre Bayonne & le Labourd en dedans des barrieres.

L'expérience l'a prouvé, & une nouvelle épreuve ne produiroit jamais que les mêmes effets.

En vain prétendroit-on que les principes d'uniformité & d'égalité s'opposent à cette franchise ; telle qu'elle est démontrée par ses résultats, elle est l'application formelle du grand principe en administration, auquel se réunissent tous les autres, celui que chaque portion de l'Empire jouisse pleinement de l'industrie relative à sa position, & que de leur prospérité particuliere naît la prospérité générale de l'état.

Bayonne & Labourd sont étrangers à

l'intérieur, ils ne peuvent participer aux mêmes avantages. Le projet du reculement des barrieres peut avoir toute son étendue sans avoir besoin de leur emplacement, situé sur la frontiere précise ; le commerce étranger, dont on les priveroit, continueroit à quatre ou cinq lieues plus loin sur le territoire d'une autre puissance ; ainsi, d'une maniere comme de l'autre, il sera toujours nécessaire qu'il existe une garde dans cette partie pour garantir l'intérieur du versement.

Le choix du lieu à placer cette garde-frontiere, doit être dans tous les cas subordonné au local le plus favorable pour la facilité de la surveillance, & aux convenances dans l'intérêt de l'état ; quel autre local que la riviere de l'Adour peut présenter à la fois, & la surveillance la plus assurée & la moins dispendieuse, & l'acquisition & la conservation d'un commerce important pour la nation.

Enfin, le commerce d'étranger à étranger dont il s'agit ici, n'est pas le commerce propre de Bayonne & du pays de Labourd, mais celui de la France entiere avec l'étranger par leur territoire ; il est le privilége de la

nation sur toutes les autres nations commerçantes.

Telles sont les grandes considérations qui dérivent du principe général, relativement aux frontieres du royaume, & plus particulierement pour celle-ci, qui porte avec elle, les circonstances les plus importantes dans l'intérêt du commerce de la nation avec l'étranger, & qu'il seroit à souhaiter que les autres frontieres pussent lui présenter de même pour sa plus grande étendue.

J'espere avec confiance que l'Assemblée nationale remarquera, que la question de cette franchise est d'une toute autre importance que le sens dans lequel elle lui a été présentée, & que les recherches que je viens de mettre sous ses yeux, jointes au développement du mémoire qui lui a été adressé par la commune de Bayonne & le pays de Labourd, ne laissent plus de doute.

Que Bayonne & le Labourd ne sont que la factorerie du commerce de la nation avec l'Espagne & l'étranger par cette extrémité du royaume.

Qu'il importe à la France que ce commerce existe en franchise, afin de le rendre susceptible du plus grand accroissement à

l'effet de vivifier les cultures de ses provinces & le travail de ses manufactures.

Qu'il lui importe d'assurer l'existence & la valeur d'un territoire qui est une de ses parties, & de profiter de la préférence que les nations qui commercent avec l'Espagne & que l'Espagnol lui donne.

Je le répete donc : en supprimant la franchise, quand même on y substitueroit un entrepôt qui ne sera certainement pas celui dont on avoit bercé les habitans de Bayonne & du Labourd, mais tel qu'il a existé de 1750 à 1784, il est impossible que le commerce de la nation, par cette frontiere, s'éleve au-dessus de neuf millions ; il est impossible qu'il remplisse l'intérêt géneral & qu'il procure au peuple sa subsistance.

Au lieu qu'avec la franchise, la nation est assurée d'un commerce avec l'étranger de vingt-huit millions susceptible d'augmenter.

Elle est assurée de se procurer en échange de marchandises une grande partie du numéraire dont elle a besoin.

Elle est assurée enfin, de rendre aux habitans de Bayonne & du Labourd, la seule industrie à laquelle la position de leur sol les appelle.

D'après ces considérations, fondées sur les motifs puissans de l'intérêt de tout un peuple & de l'intérêt général de la nation, je crois qu'il est indispensable de conserver à Bayonne & au pays du Labourd la franchise, telle qu'ils l'ont réclamée dans leur mémoire.

BOYETET,

Député de Bayonne au bureau du commerce.

Chez ROLAND, Imprimeur, rue Thibautodé, N°. 7.

60